

DATE : 28/01/2022

RÉFÉRENCE : DGS-URGENT N°2022-17

TITRE : ELARGISSEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PRESCRIRE ET ADMINISTRER LES VACCINS PEDIATRIQUES CONTRE LA COVID-19 AUX ENFANTS DE 5 A 11 ANS

Professionnels ciblés

Tous les professionnels

Professionnels ciblés (cf. liste ci-dessous)

Chirurgien-dentiste

Ergothérapeute

Manipulateur ERM

Médecin-autre spécialiste

Infirmier

Masseur Kinésithérapeute

Médecin généraliste

Audioprothésiste

Autre professionnel de santé

Orthopédiste-Orthésiste

Pédicure-Podologue

Opticien-Lunetier

Orthoptiste

Orthophoniste

Podo-Orthésiste

Sage-femme

Diététicien

Pharmacien

Psychomotricien

Orthoprothésiste

Technicien de laboratoire médical

Zone géographique

National

Territorial (cf. liste ci-dessous)

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la montée en charge de la vaccination des enfants de 5 à 11 ans dans les centres de vaccination comme en ville, l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire autorise de nouvelles catégories de professionnels et d'étudiants à prescrire, administrer ou injecter le vaccin pédiatrique. Cet élargissement à de nouvelles catégories de professionnels et d'étudiants doit permettre d'accroître significativement l'offre vaccinale et de la répartir sur l'ensemble du territoire national.

En ville, seuls les médecins étaient jusqu'à présent autorisés à prescrire et à administrer aux enfants âgés de 5 à 11 ans les vaccins pédiatriques contre la COVID-19. Les infirmiers étaient, quant à eux, jusqu'à présent autorisés à administrer à cette même population ce vaccin dès lors que celui-ci leur avait été prescrit au préalable par un médecin.

L'arrêté du 26 janvier permet désormais aux professionnels de santé suivants de prescrire et administrer ces vaccins aux enfants de 5-11 ans :

- **Sages-femmes ;**
- **Infirmiers ;**
- **Pharmaciens d'officine formés à la vaccination dans le cadre de la formation de droit commun.**

Les chirurgiens-dentistes sont par ailleurs autorisés à administrer les vaccins pédiatriques aux enfants de 5 à 11 ans dès lors que celui-ci leur a été prescrit au préalable par un médecin.

Toutefois, les vaccins pédiatriques restent prescrits et administrés exclusivement par un médecin pour les enfants présentant un facteur de risque particulier vis-à-vis de la vaccination contre la COVID-19. Il s'agit des enfants :

- présentant un trouble de l'hémostase ;
- ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection au SAR-COV-2 ;
- ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

En centre de vaccination, la liste des personnes pouvant vacciner est également élargie. Peuvent ainsi injecter les vaccins pédiatriques aux enfants de 5 à 11 ans, à condition que ces derniers ne présentent pas un trouble de l'hémostase ou des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection au SARS-COV-2 ou des antécédents de réaction anaphylactique :

- **Les étudiants de 3ème cycle en médecine et pharmacie ;**
- **Les étudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique et étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation** s'ils ont suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus et uniquement en présence d'un médecin, d'un infirmier ou d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la COVID-19 ;
- **Les sapeurs-pompiers et détenteurs d'une formation PSE2, sous la responsabilité d'un médecin** pouvant intervenir à tout moment et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Pour les enfants de 5 à 11 ans qui présentent un trouble de l'hémostase ou des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection au SARS-COV-2 ou des antécédents de réaction anaphylactique, seul un médecin peut leur prescrire et administrer les vaccins pédiatriques.

La formation spécifique à la vaccination contre la COVID-19 est celle déjà mise en place pour la vaccination des adultes et des adolescents qui comprend un module théorique (<https://www.tap-ehesp.fr/>) et une formation pratique d'une demie journée auprès d'un professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier).

Afin de permettre une mise en œuvre immédiate de cette nouvelle capacité de vaccination, le portail de commandes a été ouvert à compter du 24 janvier 2022 à tous les nouveaux effecteurs (cf. [DGS urgent n°2022-11 du 21 janvier](#)).

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination pédiatrique ont été présentées dans le DGS urgent n°2021-133 du 21 décembre 2021 et sont disponibles dans un portfolio spécifique figurant sur le site du ministère : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_-_vaccination_pediatrique.pdf.

Bernard CELLI
Responsable de la Task Force Vaccination

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur général de la santé

Signé

Signé